



**HAL**  
open science

## Face aux destructions et trafics d'art par les groupes terroristes : l'arme du droit international

Vincent Negri

► **To cite this version:**

Vincent Negri. Face aux destructions et trafics d'art par les groupes terroristes : l'arme du droit international. *Diplomatie : affaires stratégiques et relations internationales. Les Grands dossiers*, 2019, 52, pp.61-63. hal-04451468

**HAL Id: hal-04451468**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04451468>**

Submitted on 13 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

# Face aux destructions et trafics d'art par les groupes terroristes : *L'arme du droit international*

Par **Vincent Négri**, juriste et chercheur à l'Institut des sciences sociales du politique (ISP/UMR 7220).

Le 23 août 2015, le dynamitage du temple de Baalshamin dans la cité antique de Palmyre, suivi le 4 octobre de la destruction de l'arc de triomphe sur ce même site, seront l'apogée de la destruction intentionnelle des patrimoines culturels des peuples par le groupe État islamique en Irak et au Levant (EIL), appelé aussi Daech, et accentueront l'indignation contre les exactions de cette entité terroriste. Au-delà de la destruction progressive par l'organisation de ce berceau des cultures anciennes, l'État islamique a « industrialisé » le trafic (déjà répandu avant son arrivée) du patrimoine culturel de la région, qui est devenu une source de profits majeure pour le groupe, à qui il aurait rapporté plusieurs dizaines, voire centaines de millions de dollars. Face à l'ampleur du phénomène, loin d'être limité à l'EI, diverses institutions, notamment l'UNESCO et Interpol, ont cherché à la fois à tarir cette manne pour les organisations terroristes et à renforcer la protection du patrimoine.

En ce début 2015, le Conseil de sécurité des Nations unies avait inclus dans le champ de ses missions, articulées sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la sauvegarde du patrimoine culturel

des peuples. La résolution 2199 (2015), adoptée par le Conseil de sécurité le 12 février 2015 et concernant les « menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », vise notamment à renforcer les mesures en vue de tarir les sources de financement de ce terrorisme islamiste. Elle condamne les destructions du patrimoine culturel irakien et syrien commises par ces groupes terroristes et réaffirme la nécessité d'empêcher le commerce des biens culturels enlevés illégalement d'Irak et de Syrie. Le texte s'inscrit ainsi dans une double continuité, celle des normes internationales dédiées à la protection du patrimoine culturel et celle des précédentes résolutions du Conseil de sécurité visant la lutte contre le terrorisme. En surplomb de ces deux trajectoires, cette résolution opère le lien entre le terrorisme et la destruction du patrimoine culturel — la lutte contre le terrorisme servant l'intérêt de l'humanité à la défense de la culture des peuples.

## *Destruction intentionnelle des biens culturels : quelques jalons historiques*

La résolution 2199 s'inscrit également dans une généalogie. Elle consolide un principe de responsabilité collective des États chargés d'assurer la protection des biens culturels dans les conflits armés et prend appui sur l'histoire des destructions intentionnelles dans les guerres et les crises internationales. Sur la

**Photo ci-dessus :** Grande colonnade d'Apamée, site archéologique situé dans l'Ouest de la Syrie, pillé et partiellement détruit par l'État islamique. Selon certains observateurs, le site aurait également été pillé par les militaires du régime syrien. (© Shutterstock/Homo Cosmicos)

part récente de cette histoire, la destruction planifiée des deux bouddhas géants de la vallée de Bamiyan en Afghanistan en 2001 fut alors l'attaque la plus spectaculaire contre le patrimoine d'un peuple. L'effarement qu'elle provoqua ne laissait pas envisager qu'elle n'était en fait que les prémices d'un mouvement qui allait se renouveler, tant dans ses dimensions symboliques que par son déploiement géographique, au cours des deux décennies qui allaient suivre.

En juin 2012, les islamistes d'Ançar Eddine ont démoli plusieurs mausolées de saints musulmans à Tombouctou, au Mali. Puis, en août 2012, d'autres intégristes ont profané et détruit le tombeau d'Al-Chaab Al-Dahmani et son mausolée, à proximité de la capitale libyenne, après avoir fait exploser le mausolée du cheikh Abdessalem Al-Asmar, un théologien soufi du XVI<sup>e</sup> siècle, à Zliten, à l'est de Tripoli. En juillet 2014, la tombe du prophète Jonas (Nabi Younès) et le sanctuaire du prophète Seth (Nabi Chith), considéré comme le troisième fils d'Adam et Eve dans la tradition juive, islamique et chrétienne sont détruits, à Mossoul en Irak, par Daech. Quelques mois plus tard, ce seront des statues assyriennes et d'autres biens culturels qui seront fracassés au musée de Mossoul, avant que la vague de destruction délibérée gagne Palmyre. On relèvera que l'intensité des protestations et des indignations s'élèvent sans doute davantage lorsque les vestiges de



**Photo ci-contre :** Salle du musée national d'Irak à Bagdad, le 24 février 2019. Fermé au public depuis 2003 et rouvert en mars 2015, ce dernier aurait récupéré un peu plus de 4000 pièces sur les 14 000 volées lors du pillage du musée en 2003, au moment de l'entrée des troupes américaines dans la capitale irakienne. Aujourd'hui, le gouvernement continue de rechercher les antiquités pillées, notamment à travers les ventes aux enchères publiques et privées en Europe et aux États-Unis. (© Shutterstock/rasoulali)



L'empire romain sont détruits à Palmyre que lorsque des mausolées de saints musulmans sont démolis. Notre émotion est sélective et marquée par des distorsions ethnocentrées.

La destruction des bouddhas de Bamiyan était donc à la fois les prémisses du vandalisme des djihadistes islamistes et un jalon dans la généalogie des destructions intentionnelles de biens culturels, que ce soit par iconoclasme ou en conséquence assumée des révolutions et des conquêtes militaires. Les spoliations — l'expression est empruntée à Quatremère de Quincy en 1815 — des armées napoléoniennes pillant et dispersant les monuments et les œuvres antiques de Rome, la « dévastation en grand du Palais d'été » pourfendue par Victor Hugo en 1861, ou encore le sac de Benin et du palais du roi Oba Ovonramwen au Nigéria, en 1897 par les Anglais, dont Senghor décrit l'attitude « traitant ses magnifiques bronzes comme des jouets sans valeur » (1) — faits dont l'écho se propage encore aujourd'hui dans les lignes du rapport Sarr/Savoy sur la restitution du patrimoine africain (2) — sont autant d'illustrations de la dévastation du patrimoine culturel des peuples lors des guerres et dans l'asymétrie du rapport colonial.

Pour autant, la destruction des bouddhas de Bamiyan représente bien plus que le soubresaut d'une histoire qui ne cesserait de se répéter. Elle inaugure une nouvelle figure dans la généalogie des destructions intentionnelles du patrimoine culturel, tant par la mobilisation qu'elle a suscitée dans le monde entier, y compris chez les leaders musulmans, que par la médiatisation qu'en firent les talibans. C'est ce même émoi partagé et cette même médiatisation qui marquent la destruction des sites culturels par le groupe État islamique en Irak et en Syrie. Après la destruction des bouddhas en 2001, le droit international a peu évolué. Une Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel fut adoptée par l'UNESCO le 17 octobre 2003. Dépourvue de tout énoncé contraignant, cette Déclaration peut être lue comme un symptôme de la limite de l'action normative de l'UNESCO. Bien qu'elle s'inspire des Conventions de l'UNESCO, elle ne vise pas à modifier les obligations existantes des États en vertu des accords internationaux en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel. Elle est adossée au postulat de la diversité culturelle conçue comme un patrimoine commun de l'humanité qui, à ce titre, doit être célébrée et préservée au profit de tous.

Nous feignons de croire à l'universalité de cette proposition et l'économie du droit international devant garantir la protection des biens culturels lors des conflits armés est bâtie sur ce postulat. L'action de Daech et, depuis, le trafic illicite des biens culturels qui en est issu ont démenti l'acceptation de l'universalité des principes qui fondent cette protection internationale.

## La formation, au fil des siècles, d'un principe de responsabilité collective des États

Le droit international porte les traces de préceptes et de doctrines formulées dès l'Antiquité par des auteurs anciens, aussi bien grecs — Polybe au II<sup>e</sup> siècle avant notre ère, ou Cicéron vilipendant le pillage de la Grèce par Verrès — que musulmans (voir l'enseignement d'Abou Bekr, premier des califes, successeur immédiat



**Photo ci-dessus :** Photographies montrant la statue du grand bouddha de Bâmiyân avant et après sa destruction. Classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, les trois bouddhas de Bâmiyân ont été détruit par les Talibans en mars 2001, après avoir survécu durant plus de 15 siècles. (© UNESCO/A. Lezine)

de Mohammed, rappelé par Abou Yousouf Yakoub (731-798 ap. J.-C.) dans le *Livre de l'impôt foncier*). À la charnière des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre développaient, dans un article 56, une règle d'immunité du patrimoine culturel lors des conflits armés et posaient, à la fois, une interdiction de saisie, de destruction ou de dégradation intentionnelle des biens culturels et un principe de poursuite des auteurs de tels agissements. Aujourd'hui, la Convention UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et son Deuxième Protocole, adopté le 26 mars 1999, expriment le plus fortement les obligations internationales qui incombent aux États de préserver le patrimoine culturel lors des conflits armés. Ces principes ont été également inscrits dans le droit international humanitaire par les Protocoles additionnels I (art. 53) et II (art. 16) de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Ils affirment l'obligation de protéger à la fois l'environnement et les biens culturels en proscrivant, entre autres, « tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ».

Si, depuis 1954, la Convention UNESCO forge l'obligation, à la charge des États, de respecter le patrimoine culturel des peuples lors des conflits armés, ce principe repose sur l'idée d'un destin commun qui prend corps dans l'intérêt général de l'humanité à la protection et à la

sauvegarde du patrimoine culturel, qui a infusé dans le droit international ; ce qu'exprime pareillement le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) relevant, notamment, que « c'est l'humanité dans son ensemble qui est affectée par la destruction d'une culture religieuse spécifique et des objets culturels qui s'y rattachent ». La jurisprudence du TPIY constitue plus qu'un épisode judiciaire qui cicatriserait les plaies d'une mémoire vive ; elle marque un tournant dans la construction du droit international dédié à la préservation du patrimoine en cas de conflits et de crises. Le principe affirmé par l'UNESCO, énoncé par le Préambule de la Convention précitée de 1954, selon lequel « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale », s'est progressivement imposé comme une matrice du droit international du patrimoine culturel. Mais son opposabilité demeure conditionnée par la volonté des États de s'y conformer. De ce destin commun, qui fonde la jurisprudence internationale et inspire la responsabilité collective des États pour assurer la protection des biens culturels lors des conflits armés, l'action du groupe État islamique a mis en tension la question du *commun*. Le droit international du patrimoine culturel concentré, dans sa forme la plus aboutie, sur la formulation d'un droit concerté, rencontre ici la limite directe et brutale de son effectivité.



## **Le Conseil de sécurité établit la responsabilité directe des États...**

Avec la résolution 2199 (2015), qui postule une interdiction du commerce transnational des objets culturels irakiens et syriens et leur restitution, le Conseil de sécurité enjoint à l'ensemble des États de satisfaire des obligations par lesquelles ils n'étaient pas précédemment liés. Tel un législateur international, le Conseil de sécurité impose un modèle de conduite obligatoire sur une question ciblée, celle du pillage et du trafic illicite des biens culturels, en lien avec le financement et le développement du terrorisme. C'est un changement de paradigme, substituant une norme impérative unilatérale — dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies — à un droit international concerté. Cette conversion substantielle du droit international du patrimoine culturel reporte sur le Conseil de sécurité la prise en charge de l'intérêt général de l'humanité à la protection et à la sauvegarde du patrimoine culturel, jusqu'alors matrice des normes patrimoniales de l'UNESCO et son domaine quasi-exclusif.

Alors que le droit international du patrimoine culturel, dont relèvent les conventions majeures de l'UNESCO dédiées à la protection des biens culturels, exige des États que ces derniers respectent leurs engagements internationaux mais, en la matière, les laisse libres peu ou prou des moyens d'exécuter les obligations internationales qui en découlent, les résolutions du Conseil de sécurité densifient cette exigence et investissent les États de la responsabilité directe pour leur accomplissement. Les États, comme les institutions d'intégration régionale telles que l'Union européenne, sont donc tenus par une obligation de transcription en droit interne des conditions de la mise en œuvre de cette nouvelle norme.

En formulant de nouvelles obligations pour préserver le patrimoine culturel syrien, adossées à la lutte contre le terrorisme, la résolution 2199, et notamment son § 17, insuffle donc une discipline collective — projection de la fonction politique du Conseil de sécurité — qui, loin de décharger les États de leur responsabilité propre, devrait canaliser leur action individuelle et favoriser une adhésion unanime des sujets de droit à l'intérêt général de l'humanité à la protection et à la sauvegarde du patrimoine culturel des peuples.

## **... mais confie des leviers d'action au secteur privé**

Depuis, le Conseil de sécurité a densifié son action en faveur du patrimoine culturel des peuples ; sa résolution 2347 (2017) adoptée le 24 mars 2017 a engagé les États à constituer un réseau de refuges sur leur territoire afin d'assurer la protection, en période de conflit armé, des biens culturels et a posé le socle d'un fonds international pour la protection du patrimoine culturel en péril en période de conflit. Sur le premier point, comme d'autres États, la France a institué de tels lieux sécurisés pour recevoir en dépôt les biens culturels (article L. 111-11 du code du patrimoine) ; sur le second, une fondation de droit suisse a été créée en 2017. Installée à Genève, l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH) est une institution financière dont le but est d'attirer, de mobiliser, de gérer et de distribuer des ressources pour permettre la mise en œuvre de programmes de prévention et la protection en urgence des biens culturels menacés de destruction, de dommages ou de pillages en raison d'un conflit armé et pour participer à leur réhabilitation. Dans le droit fil du renforcement du droit international pour la protection du patrimoine culturel au cours de ces dernières années, on aurait pu croire que l'outil soit piloté par l'expertise des institutions internationales aguerries à la sauvegarde des biens culturels dans les zones de conflit. La présence des acteurs du marché de l'art à la tête et dans le conseil d'administration de l'ALIPH révèle une autre trajectoire. C'est là un autre symptôme de la concurrence que subit la figure de l'État dans un monde marqué par un capitalisme globalisé ; c'est aussi un nouvel indice du déplacement du centre de gravité du droit international du patrimoine culturel.

Vincent Négri

### Notes

- (1) <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/senghor/rapport10072.pdf> (p. 2)
- (2) <http://restitutionreport2018.com/>

**Photo ci-dessous :** Ruines de la ville antique de Palmyre, victime de destructions et de pillages de la part de l'État islamique au cours de la guerre civile syrienne. Selon l'UNESCO, le trafic illicite de biens culturels correspondrait au troisième trafic mondial après celui de la drogue et des armes. (© Shutterstock/Erdal Akan)

